



Ville de Lautrec

DEPARTEMENT DU TARN

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Envoyé en préfecture le 28/07/2022

Reçu en préfecture le 28/07/2022

Affiché le

SLO

ID : 081-218101392-20220721-AMP14_2022-AR

COMMUNE DE LAUTREC

Arrêté Permanent N°148/2022

Annule et remplace-le 75/2022

ARRÊTE MUNICIPAL PERMANENT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ZONES BLEUES AU SEIN DU VILLAGE

Le maire de la Commune de **Lautrec (Tarn)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 à L 2213-6 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 110-1, R 110-2, R 411-8, R 411-23 et R 413-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Considérant que le domaine public routier ne saurait être uniquement utilisé pour des stationnements prolongés et excessifs,

Considérant qu'à proximité de commerces, il y a lieu de permettre une rotation des stationnements de véhicules,

ARRÊTONS :

Article 1 :

A compter de la date du présent arrêté, des emplacements matérialisés ZONE

BLEUE sont définis comme suit :

- **Place Centrale** (08 places),
- **Rue de Lengouzy** (côté gauche de la rue),
- **Rue du Mercadial** : au droit de la parcelle cadastrée n°1146 (02 places) et n°27 (01 place),
- **Route de Castres** au droit de la parcelle cadastrée n°1147 (03 places, face à la Boulangerie),
- **Route de Castres** au droit de la parcelle cadastrée n°296 (05 places, parking de la Boucherie Côté Viande).

Article 2 :

Le stationnement est réglementé **du lundi au samedi, de 08h00 à 19h30, sauf les dimanches et jours fériés**. Sur les Zones Bleues, **le stationnement est limité à 01h00** à compter de l'arrivée du véhicule.

Article 3 :

La durée du stationnement est contrôlée par apposition obligatoire du disque « zone bleue » derrière le pare-brise. Ce dispositif de contrôle doit être bien visible, et mis en place par le conducteur du véhicule dès son arrivée.

Article 4 :

Au sein de la zone bleue Rue de Lengouzy, est instituée un emplacement **réservé aux transports de fonds** afin d'assurer la sécurité du dépôt de collecte de fonds ainsi que celles des personnels exerçant l'activité de transport de fonds.

Article 5 :

Le stationnement sur la Place Centrale, rue de Lengouzy et rue du Mercadial en dehors des places matérialisées par un traçage au sol est **strictement interdit**.

Article 6 :

Le stationnement sur la Place Centrale est strictement interdit le vendredi jour de tenue du marché de plein vent de **06h00 à 14h00**.

Article 7 :

La signalisation correspondante est mise en place par les services techniques de la commune.

Article 8 :

Toute infraction au présent arrêté est relevée et poursuivie conformément à la législation en vigueur.

Article 9 :

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication, dès la mise en place de la signalisation nécessaire.

Article 10 :

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication et d'un affichage conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

En vertu de l'article 83-1025 du 28 Novembre 1983 relatif aux relations entre l'administration et les usagers, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois après publication.

Article 11 :

Monsieur le Maire, Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de Lautrec, Madame l'Agent de Surveillance de la Voie Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lautrec, le 21 Juillet 2022
Le Maire,
Monsieur Thierry BARDOU

**Ampliation adressée :**

DIFFUSION	P.I.
Le Maire- DGS	1
Gendarmerie	1
ASVP - Archives	1

Envoyé en préfecture le 28/07/2022

Reçu en préfecture le 28/07/2022

Affiché le

SLO

ID : 081-218101392-20220721-AMP14_2022-AR